

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 10-194 du 20 décembre 2010 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif au suivi en service des cylindres sécheurs de type Yankee et frictionneur utilisés dans l'industrie papetière

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : DEVP1031151S

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les demandes de la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL) en date du 20 novembre 2008 et du 16 novembre 2010 sollicitant l'approbation du document intitulé « Cahier technique professionnel – dispositions spécifiques applicables aux cylindres sécheurs de type Yankee et frictionneur utilisés dans l'industrie papetière » et de ses annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence équipements sous pression de la zone sud-ouest en date du 14 septembre 2009 ;

Vu les avis en date du 2 décembre 2009 et du 9 décembre 2010 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux cylindres sécheurs de type « Yankee » ou « frictionneur » utilisés dans l'industrie papetière, construits selon le décret du 2 avril 1926 ou selon le décret du 13 décembre 1999 susvisés, et soumis aux dispositions des titres III et V de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux cylindres sécheurs de type Yankee et frictionneur utilisés dans l'industrie papetière », version de décembre 2010 et de ses annexes, les exploitants des équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision peuvent bénéficier d'aménagements à :

- l'intervalle maximum entre deux inspections périodiques (art. 10 §5 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé) ;
- la nature de la requalification périodique (art. 23 §8 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

Article 3

L'exploitant justifie, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel susvisé. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comporte les documents nécessaires à cette justification. En cas de non-respect de l'une des dispositions du « Cahier technique professionnel », les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 sont d'application immédiate.

Article 4

Pour la période transitoire, entre la date de publication de la présente décision et la prochaine requalification périodique de l'équipement :

- la prochaine inspection périodique est réalisée selon la périodicité prévue à l'article 10 §5 de l'arrêté du 15 mars 2000 (contrôle « année 2, 4 ou 6 » en fonction de l'échéance de la requalification périodique), puis tous les vingt-quatre mois, selon les modalités de l'annexe I du « Cahier technique professionnel » ;
- la prochaine requalification périodique est réalisée selon la périodicité prévue à l'article 22 §1 de l'arrêté du 15 mars 2000 et selon les modalités de l'annexe I du « Cahier technique professionnel » (contrôle « année 8 »).

Article 5

Tout exploitant transmet à la COPACEL les résultats des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience. La COPACEL présente tous les deux ans au ministre chargé de la sécurité industrielle (Direction générale de la prévention des risques) le bilan de ce retour d'expérience.

Article 6

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du « Cahier technique professionnel ».

Article 7

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique cité à l'article 2. Ces informations ainsi que le cahier technique précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de la Confédération française des papiers, cartons et celluloses (COPACEL), 154, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL